

greffiers des cours, les avocats, les procureurs, notaires, les médecins, apothicaires et les chirurgiens, dûment autorisés, les officiers de la douane, les étudiants des séminaires ou collèges de Québec et de Montréal, les maîtres d'école, dûment autorisés ; un maître et aide de poste dans chaque paroisse, sont aussi exempts du service des Milices. Les meuniers et un bedeau dans chaque paroisse sont aussi exempts des mêmes services. Les capitaines des Milices, les sœurs missionnaires de la congrégation, et les meuniers auront un domestique ou engagé exempt ; le maître de poste en aura deux. Les Capitaines des Milices ayant leur retraite, seront exempts de tous services des Milices, avec le droit d'un domestique ou d'un engagé aussi exempt ; les veuves des Capitaines des Milices, pendant leur veuvage seulement, jouiront des mêmes prérogatives. Comme aussi tous autres que le Capitaine Général ou le commandant en chef exemptera spécialement, sous son seing et sceau ; ensemble tous ceux qui sont audessous et audessus l'âge prescrit dans cet Acte, dont la question sera établie, ainsi que tout autre relative à l'âge des miliciens qui y sont mentionnés, et est, par ces présentes, laissée au capitaine de la compagnie de la paroisse à laquelle ils appartiennent.

XV. Et qu'il soit de plus statué et ordonné par la dite autorité, que les différentes amendes et peines ci-dessus mentionnées, qui sont par ces présentes accordées et réservées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage public de cette province, et le soutien de son gouvernement, pourront être appliquées, le tout ou partie, de la manière que le Gouverneur en Chef, ou le commandant en chef pour lors, le jugera le plus convenable, à l'usage et aux services que cette ordonnance a intention d'entendre et d'exécuter ; et qu'il sera rendu compte de ces mêmes amendes et peines, et de l'emploi qui en aura été fait, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou aux commissaires du trésor de Sa Majesté, qui seront alors ; et que tel compte sera examiné par l'auditeur-général de Sa Majesté, pour les colonies, ou son député.

Application
des amendes.

(Signé')

DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château Saint Louis, en la ville de Québec, le vingt-troisième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté GEORGE TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatrevingt-sept.

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.